

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

parishabitatoph.fr

Demande n° FR-2021-02615



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARIS HABITAT - OPH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parishabitatoph.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} août 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parishabitatoph.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète et publications aux BOPI 08/38 - VOL.I et BOPI 19/29 – VOL II. du 19 juillet 2019 des demandes d'enregistrement et de renouvellement de la marque verbale française « Paris Habitat – OPH » numéro 3593689 déposée le 11 août 2008 par le Requéranant pour les classes 36 et 37 ;
- Notice complète et publications aux BOPI 08/42 - VOL.I et BOPI 19/21 – VOL II. du 24 mai 2019 des demandes d'enregistrement et de renouvellement de la marque française semi-figurative « PARIS HABITAT OPH VIVRE ENSEMBLE LA VILLE » numéro 3597619 déposée le 9 septembre 2008 par le Requéranant pour les classes 36 et 37 ;
- Notice complète et publication au BOPI 20/24 – VOL.I du 12 juin 2020 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Paris Habitat » numéro 4649159 déposée le 19 mai 2020 par le Requéranant pour les classes 9, 16, 35 à 38, 41 à 45 ;
- Notice complète et publication au BOPI 20/24 – VOL.I du 12 juin 2020 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Paris Habitat vivre ensemble » numéro 4649150 déposée le 19 mai 2020 par le Requéranant pour les classes 9, 16, 35 à 38, 41 à 45 ;
- Notice complète et publication au BOPI 15/11 - VOL.I du 13 mars 2015 de la demande d'enregistrement la marque verbale française « PARIS HABITAT » numéro 4158713 déposée le 20 février 2015 par le Requéranant pour les classes 35 à 37 et 42 ;
- Notice complète et publication au BOPI 13/01 - VOL.I de la demande d'enregistrement la marque verbale française « Paris Métropole Habitat-OPH » numéro 3968095 déposée le 12 décembre 2012 par le Requéranant pour les classes 36 à 38 ;
- Extrait du 9 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <parishabitat.fr> enregistré le 24 octobre 2007 par OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE PARIS ;
- Extrait du 9 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <parishabitatoph.fr> enregistré le 20 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <parishabitatoph.fr> ;
- Capture d'écran du 11 décembre 2020 de la page web « A propos » du site web <https://www.domraider.com> ;
- Capture d'écran du 11 décembre 2020 de la page web « Youdot » du site web <https://www.domraider.com> ;
- Capture d'écran du 9 novembre 2020 de la page web « Nous connaître » du site web <https://www.parishabitat.fr> ;
- Capture d'écran du 9 novembre 2021 des pages du compte « Paris Habitat » sur LinkedIn ;
- Résultats obtenus le 9 novembre 2021 après des recherches sur les termes « paris habitat » et « paris habitat OPH » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Article publié en 2014 sur le web relatif au Titulaire ;
- Le rapport annuel d'activités 2020 du Requéranant ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-01942 concernant le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> rendue le 20 février 2020 ;
 - N°FR-2020-02230 concernant le nom de domaine <printempsduguidemichelin.fr> rendue le 5 février 2021 ;
 - N°FR-2016-01177 concernant le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr>

- o rendue le 2 août 2016 ;
- o N°FR-2016-01179 concernant le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> rendue le 2 août 2016 ;
- o N°FR-2016-01186 concernant le nom de domaine <labanquepopulaire.fr> rendue le 23 août 2016 ;
- o N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 5 mars 2012.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande

- Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige
 - L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

- a. De l'article L-45-2-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques
- b. De l'article II) vi) b0 du règlement du système de résolution des litiges ;
- c. De l'article L713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;
- d. De l'article 1240 du Code civil ;
- e. des articles 313-1, 313-2 et 313-3 du Code pénal ;
- f. de l'article 226-4-1 du Code pénal, créé par l'article 2 de la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Préambule

Le nom de domaine parishabitatoph.fr est actif et a été créé ou renouvelé postérieurement au 1 er juillet 2011. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

A) Le requéran t dispose d'un intérêt à agir

Administration publique fondée en 1914, PARIS HABITAT OPH est un bailleur social engagé au service des habitants et des territoires et propose des logements sociaux et intermédiaires à destination de tous les publics, qu'il s'agisse des plus fragiles, de familles aux revenus moyens, ou de travailleurs essentiels.

PARIS HABITAT OPH recrute et accompagne des professionnels du logement social dans les métiers de la proximité, des fonctions supports, de la maîtrise d'ouvrage mais aussi du social. Coordination d'équipes, relation avec les locataires, gestion de patrimoine, optimisation de la qualité de service, maintenance des équipements...autant de savoir-faire indispensables pour construire une relation de confiance avec les locataires et contribuer au mieux vivre ensemble".

(<https://fr.linkedin.com/company/paris-habitat> Annexe 1)

PARIS HABITAT OPH est présent dans 54 communes, à Paris et dans sa métropole, et loge près de 285 000 habitants et gère un patrimoine de plus de 125 400 logements. Logeant 1 Parisien sur 9, PARIS HABITAT OPH est un acteur important du logement social à Paris et en petite couronne. Pour ce faire, PARIS HABITAT OPH s'appuie sur un réseau unique de 2 761 collaborateurs, répartis au sein de 6 directions territoriales, 22 agences et 1100 loges de gardien, afin d'être au plus proche des habitants.

(<https://www.parishabitat.fr/nous-connaitre/notre-identite/#4> Annexe 2)

La pièce jointe en Annexe 3 (Rapport d'activités de 2020 sur PARIS HABITAT OPH) vient par ailleurs, en complément des Annexes 1 & 2, conforter le statut du Requéran t en tant qu'acteur majeur du logement social.

Le Requérant rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute Personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».


L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [. . .]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »


PARIS HABITAT- OPH, établissement public local à caractère industriel et commercial, détient des droits de marque sur la dénomination PARIS HABITAT OPH ainsi que sur des dénominations proches, notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marque française « PARIS HABITAT - OPH » n°3593689 déposée le 11 août 2008 et enregistrée le 16 janvier 2009 (dûment renouvelé) pour des services des classes 36 et 37 ;




- Marque française «  » n°3597619 déposée le 09 septembre 2008 et enregistrée le 13 février 2009 (dûment renouvelé) pour des services des classes 36 et 37;



- Marque française «  » n°4649159 déposée le 19 mai 2020 et enregistrée le 29 janvier 2021 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;



- Marque française «  » n°4649150 déposée le 19 mai 2020 et enregistrée le 29 janvier 2021 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- Marque française « PARIS HABITAT » n°4158713 déposée le 20 février 2015 et enregistrée le 11 septembre 2020 pour des services des classes 35, 36, 37 et 42 ;

- Marque française « PARIS METROPOLE HABITAT-OPH » n° 3968095 déposée le 12 décembre 2012 et enregistrée le 19 juillet 2013 pour des services des classes 36, 37 et 38.

Une copie de ces marques est jointe en Annexe 4. Elles sont régulièrement exploitées pour des activités immobilières.

PARIS HABITAT OPH est par ailleurs titulaire du nom de domaine :

- Parishabitat.fr du 24 octobre 2007 (Annexe 5)

Le Requérant a constaté l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur le 20 juillet 2019, soit postérieurement aux droits du Requérant sur ses marques ou sur le nom de domaine parishabitat.fr

Le nom de domaine litigieux parishabitatoph.fr reproduit à l'identique la marque PARIS HABITAT OPH sur laquelle le Requérant détient les droits précités.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à

l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux parishabitatoph.fr reproduit à l'identique la marque « PARIS HABITAT OPH » et ne peut évidemment que générer un risque de confusion.

Sur le fondement des principes directeurs, de nombreuses décisions ont d'ailleurs considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (SFN Media SARL c/ Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI D201-1911).

En outre, l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux dès lors qu'il s'agit d'un élément purement technique nécessaire à l'enregistrement (Voir notamment en ce sens Décision SYRELI de l'AFNIC FR2014-00770).

Dès lors, les utilisateurs ne pourront que se méprendre et croire que le nom de domaine parishabitatoph.fr correspond à un site officiel du Requérant en lien avec ses activités immobilières.

Ce risque de confusion et cette assimilation à un site Officiel du Requérant se confirme également au travers du site Internet exploité à l'adresse du nom de domaine litigieux lequel propose exclusivement des services tournés vers le secteur immobilier (capture d'écran jointes en Annexe 9). Plus spécifiquement, ce site Internet comporte :

- de nombreuses annonces publicitaires. Or, le Requérant compte tenu de son statut d'établissement public, ne peut pas faire de la publicité pour de entreprises commerciales ou autres ;

- la mention d'un « copyright Paris Habitat », ce qui entraîne un risque de confusion des utilisateurs. En effet, ces derniers pourraient légitimement croire que ce site est exploité avec l'accord du Requérant

Ces différents éléments établissent donc que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque PARIS HABITAT OPH du Requérant au point de créer un risque de confusion. Ce risque de confusion existe également à l'égard du nom de domaine antérieur parishabitat.fr du Requérant dont la dénomination est intégralement reproduite au sein du nom de domaine litigieux.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le titulaire, dont l'identité et les coordonnées ont été transmises au Conseil du Requérant à la suite d'une demande de divulgation, est une personne physique dénommée Monsieur [Prénom Nom] qui exerce la fonction de [anonymisation] de la société DOMRAIDER <https://www.domraider.com/a-propos/> ayant son siège à la même adresse que celle utilisée par Monsieur [Nom] pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux ([Anonymisation]).

Aussi, le titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser sa marque PARIS HABITAT OPH ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Monsieur [Prénom Nom] n'est, évidemment, pas non plus connu sous le nom PARIS HABITAT OPH ou PARIS HABITAT.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause.

L'enregistrement des marques et noms de domaine du Requéant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le titulaire s'est abstenu de répondre à la lettre de mise en demeure envoyée le 06 septembre 2021 par le Conseil du Requéant, cette absence de réponse depuis plus de 2 mois ne pouvant que conforter l'affirmation selon laquelle il ne peut justifier d'aucun intérêt légitime.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque PARIS HABITAT OPH.

La mauvaise foi du titulaire résulte donc de la reproduction à l'identique, en connaissance de cause, de la marque PARIS HABITAT OPH au sein du nom de domaine litigieux. Il est totalement exclu qu'il ait choisi, par hasard, de reproduire à l'identique la marque PARIS HABITAT OPH au sein d'un nom de domaine.

La connaissance de la marque du Requéant par le titulaire est par ailleurs attestée par le fait que le nom de domaine litigieux redirige vers un site proposant des services identiques ou à tout le moins fortement similaires à ceux du Requéant dans le domaine de l'activité immobilière, couverts par ses droits de marques précités dont la marque « PARIS HABITAT-OPH » en classes 36 et 37 (gérance, acquisition et vente d'immeubles, service d'intervention foncières, activité immobilière ; constructions d'immeubles, réalisation de travaux de maintenance d'immeubles, opération d'aménagement construction).

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux constitue une indication de mauvaise foi (Décision AFNIC FR-2012-00028 - pornochic.fr) - Annexe 6

Compte tenu de l'attractivité du nom PARIS HABITAT OPH en tant que bailleur social, l'enregistrement du nom de domaine litigieux, est inévitablement fait de mauvaise foi.

Le titulaire avait Inévitablement connaissance de l'existence des droits antérieurs du Requéant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. D'ailleurs, une simple vérification sur Internet via le moteur de recherche Google indique l'existence d'une activité du Requéant sous le nom PARIS HABITAT OPH en lien avec le secteur de l'immobilier.

En effet, une recherche via les termes « PARIS HABITAT » sur le moteur de recherche Google, font apparaître dans les premiers résultats des liens faisant directement référence au Requéant, à savoir dans l'ordre de référencement (voir Annexe 7) :

- Site internet du Requéant désigné comme ceci : « PARIS HABITAT, bailleur social engagé au service des habitant » www.parishabitat.fr ;
- Twitter https://twitter.com/paris_habitat ;
- Wikipédia https://fr.wikipedia.org/wiki/Paris_Habitat ;

- LinkedIn <https://fr.linkedin.com/company/paris-habitat>
- Facebook <https://www.facebook.com/pg/Paris-Habitat-1940773199482299/posts/>
- Propriétaire maintenant « Accédez enfin à la propriété » qui indique les coordonnées du Requérant <https://www.proprietairemaintenant.fr/paris-habitat>

Il en sera de même en tapant les mots clés « PARIS HABITAT OPH », ou le site internet du Requérant apparaît en effet dans les premiers résultats sur Google (Annexe 7).

En tout état de cause, le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence de droits antérieurs sur PARIS HABITAT OPH et l'utilisation antérieure de ce nom à de marque et de nom de domaine.

En effet, même si le titulaire n'a pas effectué de recherches dans le Registre des Marques, une simple recherche effectuée sur Google indique que PARIS HABITAT OPH est un acteur majeur du logement social à Paris.

En conséquence, le Requérant que la reproduction à l'identique des marques du Requérant dans le nom de domaine litigieux prouve que le titulaire avait connaissance de l'existence de la marque du Requérant.

Aucune explication ne peut être raisonnablement avancée pour comprendre pourquoi le titulaire a choisi ce dit nom de domaine, si ce n'est pour induire en erreur les internautes et créer un risque de confusion avec l'activité du Requérant.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Une analyse de la situation et de l'usage du nom de domaine litigieux ne peut que conduire à établir que le titulaire utilise ce nom de domaine de mauvaise foi.

Il convient tout d'abord de rappeler que ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque PARIS HABITAT OPH du Requérant qui est un acteur majeur du logement social à Paris. Aussi, il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir Par exemple la décision Syre/i FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr— Annexe 8).

Par ailleurs, l'utilisation de mauvaise foi est avérée au regard du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux. En effet, comme indiqué précédemment et comme en atteste les captures d'écran jointes en Annexe 9, le site Internet rattaché au nom de domaine parishabitatoph.fr propose des services immobiliers qui se chevauchent directement avec ceux du Requérant - créant, sans ambiguïté, toute l'apparence d'un site officiel du Requérant, et ce d'autant plus que le site litigieux est destiné exclusivement au public parisien, au même titre que le Requérant qui exerce à Paris et en couronne (cf revoir Annexes 1, 2 et 3).

Un tel usage n'a pour unique but que de tirer indûment profit des droits de la marque PARIS HABITAT OPH en attirant et détournant les consommateurs ou parisiens qui lui sont attachés.

Le titulaire utilise ainsi indûment l'attractivité attachée à PARIS HABITAT OPH pour capter du trafic Internet et/ou pour alimenter le catalogue de noms de domaine de sa société DOMRAIDER.

En effet, l'activité de cette société, dont il est établi que le titulaire est le [fonction] consiste à « identifier, qualifier et valoriser les noms de domaine issus du second marché pour les mettre ensuite à disposition sur une Plateforme. Il est ainsi possible de précommander les noms de domaine pertinents pour bénéficier de leur actif SEO et valoriser son trafic naturel, ou de les acquérir aux enchères ». (Site Internet DOMRAIDER Annexe 10).

Aussi, il apparaît, à l'évidence que le nom de domaine reproduisant la marque PARIS HABITAT OPH est utilisé par le titulaire pour bénéficier de sa forte capacité à attirer du trafic / à améliorer des référencement sur les moteurs de recherche (SEO) voire pour valoriser un catalogue de noms de domaines proposés aux enchères.

La mauvaise foi du titulaire ne peut donc qu'être constatée et elle d'autant plus évidente si l'on considère le passif du titulaire dans la réservation de nom de domaine reproduisant une marque renommée lequel met à jour un comportement de « cybersquatteur ».

En effet, il est particulièrement révélateur de la mauvaise foi du titulaire de constater que celui-ci a déjà, par le passé, réservé des noms de domaine reproduisant des marques renommées. Il s'agissait, en l'occurrence, du nom de domaine centrecommercial-auchan.fr reproduisant donc la marque renommée AUCHAN. Dans cette affaire, l'AFNIC a jugé que Monsieur C., [fonction] de la société DOMRAIDER, « ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine centrecommercial-auchan.fr dans le but d profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ». (AFN IC Décision du 20 Février 2020 No. FR-2020-01942) et plus récemment du nom de domaine printempsduguidemichelin.fr qui reproduisait la marque renommée MICHELIN (AFNIC Décision du 05 Février 2021 No. FR 2020-00230) - Annexe 11

La présente affaire apparaît contextuellement identique dans la mesure où dans le cas de PARIS HABITAT OPH comme dans celui d'AUCHAN et ou de MICHELIN, nous identifions une volonté claire et manifeste du titulaire de créer la confusion dans l'esprit du public afin de tirer indument profit de la renommée des marques antérieures.

Soulignons enfin que la détention du nom de domaine litigieux par le titulaire prive le Requérant, légitime propriétaire de droits sur la marque PARIS HABITAT OPH, de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine <parishabitatoph.fr> (Annexe 15) de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine < parishabitatoph.fr> lui soit transféré. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <parishabitatoph.fr> est quasi-identique à la marque verbale française du Requéran « Paris Habitat – OPH » numéro 3593689 enregistrée le 11 août 2008 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <parishabitatoph.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéran « Paris Habitat – OPH » numéro 3593689 enregistrée le 11 août 2008.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société PARIS HABITAT – OPH, est un bailleur social présent dans 54 communes, à Paris et dans sa métropole, loge près de 285 000 habitants et gère un patrimoine de plus de 125 400 logements ;
- Le Requéran est titulaire des marques « Paris Habitat – OPH », « PARIS HABITAT OPH VIVRE ENSEMBLE LA VILLE », « Paris Habitat », « Paris Habitat vivre ensemble » et « Paris Métropole Habitat-OPH » enregistrées entre 2008 et 2020 ;
- Les premiers résultats de recherche sur les termes « paris habitat » et « paris habitat OPH » dans le moteur de recherche Google sont tous en lien avec le Requéran ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <parishabitatoph.fr> ;

- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom « PARIS HABITAT OPH » ou « PARIS HABITAT » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <parishabitatoph.fr> est composé intégralement de la reprise quasi-intégrale de la marque « Paris Habitat – OPH » du Requérant ;
- Le nom de domaine <parishabitatoph.fr> renvoie vers un site proposant des services dans le secteur de l'immobilier, secteur d'activité du Requérant en tant que bailleur social.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <parishabitatoph.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ce nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <parishabitatoph.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <parishabitatoph.fr> au profit du Requérant, la société PARIS HABITAT – OPH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

